

Arrêté municipal NP2024_147

Portant autorisation d'occuper temporairement le domaine public et règlementant l'accès au parking et à la paillote au plan d'eau de la Fontaine aux Merles

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et R.418-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2^{ème} adjoint,

Considérant la demande présentée le 08 novembre 2023 par Madame Mylène FERMENT, présidente de l'association Familles Rurales de Maumusson, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'une course et d'une marche nature organisées par ladite association,

Considérant que pour la bonne organisation de l'évènement, il y a lieu de règlementer l'accès et l'occupation du parking et de la paillote au plan d'eau de la Fontaine aux Merles,

ARRÊTE

Article 1 L'association Familles Rurales de Maumusson est autorisée à occuper le domaine public, paillote et parking au plan d'eau de la Fontaine aux Merles, le **17 mars 2024 de 06 heures 30 à 20 heures 00**.

Article Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking le 17 mars 2024 de 06 heures 30 à 20 heures 00. L'accès sera réservé uniquement aux participants de l'évènement.

Article 2 La signalisation adaptée sera fournie par les services techniques municipaux puis sera mise en place par l'association Familles Rurales de Maumusson et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992.

Article 3 La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 4 Ladite autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le demandeur veillera à conserver les lieux en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, de dégradations ou de salissures constatées, il sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la réception de la mise en demeure adressée par la commune ou de la date d'échéance de l'autorisation. Passé ce délai, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et sans indemnité en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

- Article 7** Un exemplaire de cet arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE et affiché à chaque extrémité de l'occupation.
- Article 8** Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE et l'association Familles Rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 10** Une copie du présent arrêté sera adressée :
- à Monsieur le Commandant de gendarmerie de RIAILLÉ-VALLONS-DE-L'ERDRE,
- aux services techniques municipaux,
- au demandeur,

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 12 mars 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Luc LÉPICIER,
Adjoint au pôle aménagement du territoire**



Plan de situation : emprise du parking marquage rouge/bleu

